

N° 26.40 : Budget général - fongibilité des crédits : décision budgétaire n° 2 portant virement de crédit de chapitre à chapitre

Le Maire de Renaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5217-10-6 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57 ;

Vu la délibération n° 2026-05-26/01 en date du 26 mai 2026 du Conseil municipal en date du donnant délégation de pouvoir au Maire pour la durée de son mandat ;

Vu la délibération n°2026-02-09/05 du Conseil municipal du 09 février 2026 approuvant le budget primitif 2026 du budget général ;

Vu la décision du Maire n°26.16 du 26 février 2026 approuvant la décision budgétaire n°1 portant virement de crédit de chapitre à chapitre du budget général ;

Considérant que le Maire a l'autorisation du Conseil Municipal de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections ;

Considérant la nécessité d'abonder les crédits du chapitre 16 « emprunts et dettes assimilées » suite à une erreur de saisie dans le budget primitif 2026 et la disponibilité des crédits inscrits en réserves foncières ;

Considérant la nécessité d'abonder les crédits de l'opération n°320 « Jardin Préfol Travaux d'aménagement et abords » portant sur l'achat et la plantation d'arbres ;

DÉCIDE

ARTICLE 1

De procéder aux virements de crédits suivants ;

Dépenses d'investissement

Chapitre /opération	Libellé chapitre	Budget 2026	Virement	Budget après virement
Chap. 16	Emprunts et dettes assimilées	37 741,31	85 000,00	122 741,31
Opération 320	Jardin Préfol Travaux aménagement et abords	10 621,20	1 200,00	11 821,20
Opération 282	Réserves foncières	789 200,00	-86 200,00	703 000,00

ARTICLE 2

De préciser que conformément à l'article L5217-10-6 du CGCT, il sera rendu compte de ces virements de crédits au prochain Conseil municipal ;

ARTICLE 3

La directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera exécutoire après publication et transmission au représentant de l'Etat.

ARTICLE 4

La présente décision sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de ROANNE (Loire), à Madame la responsable du service de gestion comptable Loire Nord.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201824-20260527-26-40-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/05/2026
Publication : 28/05/2026

Renaison, le 27 mai 2026

Par délégation du Conseil municipal,
Le Maire, Laurent BELUZE



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. Un recours gracieux peut également être formulé à l'encontre de cette décision. Dans ce cas, ce dernier proroge le délai de recours contentieux jusqu'à l'intervention d'une décision implicite, ou éventuellement jusqu'à la notification d'une décision explicite intervenue antérieurement.